

# Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais

## COMPTE RENDU DE SEANCE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à vingt heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du six décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Horizon à Miremont, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

### ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Gisèle ALAUZY, Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Cathy HOAREAU, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA ;

Messieurs René AZEMA, Didier BACH, Serge BAURENS, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET, Patrick BRIOL, Joël CAZAJUS, Michel COURTIADÉ, Serge DEMANGE Claude DIDIER, Éric DIDIER, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, René MARCHAND, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Michel ZDAN ;

**ABSENTS AVEC PROCURATION** : Mathieu BERARD donne procuration à Dominique BLANCHOT, Fanny CAMPAGNE ARMAING à Régis GRANGE, Olivier CARTE à Éric DIDIER, Patrick CASTRO à Joël MASSACRIER, Emilie FREYCHE à Patrick BRIOL, Céline HEBRARD à Floréal MUNOZ, Catherine MONIER à Claude DIDIER, Wilfrid PASQUET à Serge BAURENS, Laurence VASSAL à Céline GABRIEL, Joséphine ZAMPESE à Pascal TATIBOUET ;

**ABSENTS EXCUSES** : Monique COURBIERES, Patrick LACAMPAGNE, Sébastien VINCINI ;

**ABSENTS** : Pierre-Yves CAILLAT, André COSTES, Didier GALLET, Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	34	44

Michel ZDAN a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2021. Patricia CAVALIERU D'ORO demande à ce que soit rajouté ses félicitations pour le travail sur le logement d'urgence pour les femmes battues. Monsieur le Président est d'accord et propose à l'assemblée de voter le procès-verbal avec cette modification. Le procès-verbal est ainsi approuvé à l'unanimité.

**Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :**

### INSTITUTIONNEL

1. Modalités de partage suite à la suppression de l'intérêt communautaire « *conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée* » de la compétence « *PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* »
2. Révision des statuts de la communauté de communes

### FINANCES

3. Fonctionnement du service commun ALAE – Convention applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021
4. Budget général / Section de fonctionnement : DM 5 Ajustement de crédits budgétaires (Annule et remplace la délibération n° 2021-130)
5. Budget général / Section d'investissement : DM 7 Ajustement de crédits budgétaires
6. Budget général – Section de fonctionnement : Décision modificative n° 8 Ajustements des crédits budgétaires
7. Budget annexe Eris / Section de fonctionnement : DM 2 Ajustement de crédits budgétaires
8. Budget annexe Office de tourisme / Section de fonctionnement : DM2 Ajustement de crédits budgétaires
9. Budget général - Actualisation de l'enveloppe de l'AP/CP Construction d'un gymnase à Cintegabelle
10. Convention à signer avec le SMEA Réseau 31 pour le règlement de dépenses réglées à tort par la CCBA
11. Reversement de la Dotation de Solidarité Communautaire à compter de 2022

### ADMINISTRATION GENERALE

12. Avis sur la dérogation au repos dominical dans les commerces de détail de la commune d'Auterive pour l'année 2022

### RESSOURCES HUMAINES

13. Modification du tableau des emplois suite à la suppression de trois postes vacants
14. Ouverture d'un poste de technicien territorial suite à réussite à concours
15. Création d'emplois non permanents pour permettre le recrutement de contractuels et faire face aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité pour l'année 2022
16. Recrutement de contractuels en remplacement d'agents momentanément indisponible (délibération de principe)
17. Détermination de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et complémentaires

#### **EMPLOI-INSERTION**

18. Reconduction de l'opération chantier d'insertion en Environnement pour l'année 2022

#### **MARCHES PUBLICS**

19. Travaux d'aménagement du lotissement ATHENA dans la zone industrielle à Auterive / Lot 3 - espaces verts - Résiliation de marché pour motif d'intérêt général
20. Travaux de construction d'un gymnase à Cintegabelle et rénovation des vestiaires / Convention de Maîtrise d'Ouvrage Désignée - Avenant n°3

#### **ACCUEIL USAGERS / FRANCE SERVICES**

21. Création de permanences itinérantes France Services dans les communes – *Point d'information (pas de notice)*

Questions diverses

#### **2021-152**

**Modalités de partage suite à la suppression de l'intérêt communautaire « conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »**

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2021-02 du 5 janvier 2021 par laquelle la communauté de communes a modifié la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Il précise qu'a ainsi été notamment supprimée « la conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

Monsieur le Président indique que la CCBA était donc juridiquement dessaisie de cette compétence qui a été restituée aux communes et qu'il convient de délibérer afin de déterminer les modalités de partage de cette réduction de compétence selon les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT relatif aux modalités de partage des biens et emprunts et du IV bis de l'article L 5211-4-1 relatif au partage du personnel.

Monsieur le Président précise que cette réduction de compétence n'entraîne aucun retour vers les communes, d'emprunt, de subvention, de personnel, de bien, de contrat, de marché.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**CERTIFIE** que la suppression de l'intérêt communautaire « conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » de la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » n'entraîne aucun retour vers les communes d'emprunt, de subvention, de personnel, de bien, de contrat, de marché,

**APPROUVE** ainsi les modalités de partage suite à cette réduction de compétence,

**DEMANDE** à toutes les communes membres de la communauté de communes de délibérer dans des termes concordants sur ces modalités de partage.

#### **2021-153**

**Actualisation des statuts de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais - Annule et remplace la délibération n° 2021-01 du 5 janvier 2021**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2021-01 en date du 5 janvier 2021 par laquelle la communauté de communes avait révisé ses statuts afin de se conformer aux récentes modifications législatives et faire évoluer certaines compétences. Il indique que suite à cette délibération, la CCBA avait été destinataire de plusieurs observations de la part des services de l'Etat, Madame le Sous-Préfet de Muret n'avait donc pas pris l'arrêté modifiant les statuts. Il est donc proposé aujourd'hui de délibérer à nouveau pour actualiser les statuts, tout en se conformant aux observations formulées.

Monsieur le Président indique tout d'abord que la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais était dotée de la compétence optionnelle « Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L2224-8 » et que la Loi Notre a rendu cette compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communautés de communes qui l'exerçaient. Il convient donc de supprimer cette compétence des compétences optionnelles et de la faire basculer dans les compétences obligatoires.

Monsieur le Président ajoute que le libellé de cette compétence a été modifié par la loi n° 2018-702, il convient donc de l'actualiser de la manière suivante : « *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes* ».

Par ailleurs, Monsieur le Président indique que le libellé de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage a été modifié par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 par l'ajout du mot « création ». La compétence est désormais libellée ainsi : « *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

Monsieur le Président indique ensuite que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié le libellé de la compétence tourisme qu'il convient donc de modifier de la manière suivante : « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Monsieur le Président informe l'assemblée que cette même loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles : il convient donc de supprimer le titre « *4-2 Compétences optionnelles* ». Les compétences qu'elle comportait pourront toutefois continuer à être exercées à titre supplémentaire, il est donc proposé de remplacer ce titre par le suivant « *4-2 Compétences supplémentaires* ».

Par ailleurs, Monsieur le Président propose d'apporter les modifications suivantes dans les compétences supplémentaires :

- retirer la compétence « *Animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique* », selon la procédure de l'article L 5211-17-1 du CGCT, étant précisé que ce retrait n'entraîne aucun retour de biens, d'emprunts, de subventions, de contrats, de marchés, de personnel vers les communes membres.

- intégrer la compétence nouvelle suivante : « *4-2-9. Etude, création, aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnée hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)* », étant précisé qu'il s'agit d'un transfert de compétence des communes vers la CCBA, (procédure de l'article L 5211-17 du CGCT)-

Etant entendu que la compétence « assainissement » a été basculée dans les compétences obligatoires, les compétences supplémentaires doivent être renumérotées en conséquence.

L'article 3 des statuts de la communauté doit être rectifié par le retrait de la phrase suivante : « *Les conditions initiales de fonctionnement (durée, compétences) peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales* » (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Enfin, il convient d'ajouter un article 7 –« *Habilitation statutaire* », dans les statuts, afin de pouvoir bénéficier d'une délégation du département en matière de sentiers de randonnée inscrits au PDPR. (Procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Monsieur le Président donne finalement lecture du projet de statuts intégrant l'ensemble de ces modifications.

Monsieur le Président rappelle qu'ainsi les procédures des articles L 5211-20, L 5211-17 et L 5211-17-1 seront mises en œuvre.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, après délibération à l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications statutaires telles qu'exposées ci-dessus,

**ADOpte** les statuts ainsi modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres pour adoption par leurs conseils municipaux.

#### 2021-154

#### Fonctionnement du service commun ALAE : Convention applicable à compter du 1er janvier 2021

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle que suite à la restitution de la compétence ALAE aux communes, le conseil communautaire a décidé, par délibération n°206/2018 en date du 2 octobre 2018, de créer un service commun afin de maintenir le principe d'une gestion mutualisée de la compétence ALAE entre les communes concernées. Elle précise que la CCBA a été désignée collectivité gestionnaire de ce service commun et qu'à ce titre, elle a pour mission de mettre à disposition les moyens nécessaires au fonctionnement du service et d'en assurer le suivi. Le coût du service commun est quant à lui intégralement supporté par les communes signataires : Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, le Vernet et Venerque.

La signature d'une convention entre la CCBA et les communes permet de déterminer précisément les modalités de fonctionnement, les missions, les moyens techniques et les conditions financières du service commun.

Une première convention a été signée pour l'année 2019, puis une deuxième pour l'année 2020. Celle-ci étant arrivée à échéance au 31 décembre 2020, il convient d'en signer une nouvelle à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Madame la Vice-Présidente donne lecture de ladite convention.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de fonctionnement du service commun ALAE tel qu'annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention,

**CHARGE** Monsieur le Président de demander aux communes concernées de délibérer à leur tour de manière concordante.

**2021-155****Budget général / Section de fonctionnement - Décision modificative n° 5 : Ajustements de crédits budgétaires - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-130**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée que :

Compte tenu des demandes de Madame la Trésorière,

- Annulations de dettes : 23 444.22 €
- Créances éteintes : 8 436.31 €
- Admissions en non-valeur : 8 071.14 € ;

Compte tenu de la moins-value sur le versement des prestations de service CAF 2020 (produits rattachés 2020) en raison de la fermeture des structures enfance et petite enfance lors du confinement 2020 ;

Compte tenu de l'évolution du montant des intérêts d'emprunt suite aux variations de taux et à la mobilisation d'un emprunt de 550 000 € en juillet ;

Il y a lieu d'effectuer les ajustements budgétaires suivants en section de fonctionnement:

**Recettes :**

- Augmentation de crédits au chapitre 013 (atténuation de charges) :
  - 6419 (remboursement sur rémunération) : 65 000 €

**Dépenses :**

- Diminution de crédits au chapitre 022 (dépenses imprévues) : 70 000 €
- Augmentation de crédits au chapitre 67 (charges exceptionnelles) :
  - 673 (titres annulés sur exercices antérieur) : 35 000 €
  - 678 (autres charges exceptionnelles) : 87 000 €
- Augmentation de crédits au chapitre 65 (autre charge de gestion courante) :
  - 6542 (créances éteintes) : 5 000 €
  - 6541 (créances en non-valeur) : 5 000 €
- Augmentation de crédits au chapitre 66 (charges financières) :
  - 66111 (intérêts d'emprunt) : 3 000 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions de relatives aux ajustements budgétaires proposés ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

**2021-156****Budget général / Section d'investissement - Décision modificative n° 7 : Ajustements des crédits budgétaires**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée que suite à la demande de madame la Trésorière et afin de régulariser les soldes de l'opération pool routier 2016-2018 et des dégâts d'orage, il y a lieu d'augmenter les crédits de 0.38 € de la manière suivante :

**Section d'investissement****• Dépenses**

Augmentation des crédits au chapitre 041 (opération patrimoniale) : + 0.38 €

**• Recettes**

Augmentation des crédits au chapitre 041 (opération patrimoniale) : + 0.38 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions de Madame la Vice-Présidente relatives aux ajustements budgétaires proposés ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

**2021-157****Budget général / Section de fonctionnement - Décision modificative n° 8 : Ajustements des crédits budgétaires**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée que suite à un contrôle URSSAF, la CCBA est redevable d'un rappel de 44 335 € qu'il convient d'inscrire sur le budget général au chapitre 67 (charges exceptionnelles). A cet effet, il y a lieu de faire l'ajustement budgétaire suivant :

**Section de fonctionnement :****Dépenses**

- Diminution de crédits budgétaires au chapitre 012 (charges du personnel) : -44 500€
  - Article 64131 : - 10 000 €
  - Article 6218 : - 4 500 €

- Article 64 112 : - 5 000 €
- Article 6451 : - 5 000 €
- Article 64111 : - 20 000 €
- Augmentation des crédits au chapitre 67 (charges exceptionnelles) : + 44 500 €
  - Article 6718 : + 44 500 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions relatives aux ajustements budgétaires exposées ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

#### 2021-158

#### Budget annexe Eris / Section de fonctionnement - DM n° 2 : Ajustement de crédits budgétaires

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée qu'afin de prendre en compte la totalité les frais d'intérêt du prêt relais mobilisé en 2019, il y a lieu de prévoir l'ajustement budgétaire suivant :

#### Section de fonctionnement

##### Dépense

- Diminution de crédit budgétaire au chapitre 011 (charges à caractère général) :
  - Article 6045 (Achats, études) : 837 €
- Augmentation de crédit au chapitre 66 (intérêt d'emprunt) :
  - Article 66111 (intérêts réglés à l'échéance) : 837 €
- Augmentation de crédit budgétaire au chapitre d'ordre 043 (frais divers) :
  - Article 608 (frais d'emprunt) : 837 €

##### Recette

- Augmentation de crédit budgétaire au chapitre d'ordre 043 (frais divers) :
  - Article 796 (transfert de charges) : 837 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions de Madame la Vice-Présidente relatives aux ajustements budgétaires exposées ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

#### 2021-159

#### Budget annexe Office de tourisme / Section de fonctionnement – DM n° 2 : Ajustement de crédits budgétaires

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée que, suite à une erreur matérielle, il y a lieu de diminuer le report de l'excédent antérieur reporté en recette de fonctionnement de 3 000.10 €. En effet, ce dernier, après affectation des résultats, est de 26 191.51 € et non de 29 191.61 €. La régularisation se fera de la manière suivante :

#### Section de fonctionnement

##### Recettes

- Diminution des crédits au chapitre 002 (excédent antérieur reporté) : - 3 000.10 €

##### Dépenses

- Diminution des crédits au chapitre 012 (charge du personnel) – article 6215 : - 3 000.10 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions de Madame la Vice-Présidente relatives aux ajustements budgétaires exposées ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

#### 2021-160

#### Budget Général – Actualisation de l'enveloppe de l'AP/CP « Construction d'un gymnase à Cintegabelle » : Modification de la délibération 2021-58 du 13/04/2021 concernant le montant des subventions attribuées à la construction du gymnase de Cintegabelle

Madame la Vice-Présidente en charge des finances indique aux membres du conseil communautaire qu'il y a lieu d'actualiser la délibération n° 2021-58 relative à l'AP/CP construction du Gymnase de Cintegabelle suite à la notification de plusieurs subventions.

Elle rappelle que le coût total des travaux de construction du gymnase de Cintegabelle (hors vestiaire qui est à la charge de la commune) est de 2 750 864 €.

Elle indique ensuite que le montant actualisé des subventions attendues est de 1 669 912 €, réparti comme suit :

#### Région :

- Installation chaudière bois : 63 362 € (notifiée)

- Aide à la construction : 450 000 € (notifiée)

**Département :**

- Contrat de territoire T1 : 400 000 € (notifiée)
- Contrat de territoire T2 : 400 000 € (notifiée)

**Etat :**

- DETR : 300 000 € (notifiée)

**ADEME :**

- Installation chaudière bois : 56 550 € (à solliciter)

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**MODIFIE** le montant des subventions allouées à la construction du gymnase de Cintegabelle pour un montant total de 1 669 912 € tel qu'exposé ci-dessus,

**DECIDE** d'actualiser l'enveloppe de l'AP/CP « Construction d'un gymnase à Cintegabelle » en conséquence,

**MODIFIE** ainsi la délibération n° 2021-58 relative à l'AP/CP construction du Gymnase de Cintegabelle.

**2021-161**

**Convention à signer avec le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement - Réseau 31 pour le règlement de dépenses réglées à tort par la communauté de communes**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances indique que la communauté de communes a remboursé des factures à des adhérents du service assainissement suite à annulations de factures de rôles et d'un titre de PFAC pour un montant total de 5 880,53€.

Elle indique qu'il convient désormais de signer une convention avec le SMEA - Réseau 31 pour en obtenir le remboursement et donne lecture de ladite convention.

Madame la Vice-Présidente indique que le bureau syndical du SMEA a déjà délibéré à ce sujet le 28 septembre dernier.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention pour le règlement des dépenses réglées à tort à signer avec le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement - Réseau 31 tel que présenté en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**2021-162**

**Reversement de la Dotation de Solidarité Communautaire à compter de 2022**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances indique qu'au terme de l'article 1609 nonies C-VI du Code Général des Impôts, un EPCI à fiscalité propre peut, de manière facultative, instituer et verser une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de l'ensemble de ses communes membres. Le but de la DSC est de reverser aux communes une partie de la croissance du produit fiscal communautaire en l'absence de charges nouvelles selon des critères à dominante péréquatrice (population, potentiel financier, longueur de la voirie, nombre d'enfants de 3 à 16 ans...).

Madame la Vice-Présidente rappelle les perspectives financières 2021-2026 de la communauté de communes et indique que pour assurer la réalisation de son ambitieux plan pluriannuel d'investissement, elle doit garantir ses marges de manœuvre en fonctionnement et préserver sa capacité d'autofinancement pendant les fortes années d'investissement. Pour cela, il est proposé de diminuer de moitié le montant de la DSC versée aux communes à compter de 2022, et pour une durée de 4 ans.

Les montants reversés, par commune, de 2022 à 2025 seraient les suivants :

Communes	417 100 €
AURAGNE	8 257 €
AURIBAIL	4 056 €
AUTERIVE	10 6425 €
BEAUMONT-SUR-LEZE	24 116 €
CAUJAC	13 662 €
CINTEGABELLE	40 400 €
ESPERCE	6 141 €
GAILLAC-TOULZA	24 241 €
GRAZAC	6 638 €
GREPIAC	13 316 €
LABRUYERE-DORSA	4 351 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	37 684 €
LAGRACE-DIEU	11 683 €

MARLIAC	2 840 €
MAURESSAC	7 433 €
MIREMONT	36 676 €
PUYDANIEL	8 652 €
VENERQUE	27 756 €
VERNET	32 773 €

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité avec 38 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Eric DIDIER, Olivier CARTE, Régis GRANGE, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Viviane PAUBERT, Julien GODEFROY),

**APPROUVE** les montants à reverser aux communes au titre de la dotation de solidarité communautaire à compter de 2022 et jusqu'en 2025 tel que présenté ci-dessus.

#### 2021-163

#### Avis sur la dérogation au repos dominical dans les commerces de détail de la commune d'Auterive pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle que les maires peuvent accorder des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail, sous réserve du respect de certaines obligations légales. Il ajoute que la commune d'Auterive a délibéré en ce sens le 20 octobre 2021 et qu'en vue de la prise d'un arrêté en exécution de cette décision, Monsieur le Maire d'Auterive sollicite l'avis du conseil communautaire. Monsieur le Président indique que les dimanches objets de cette dérogation sont au nombre de 7 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire de septembre
- Le 27 novembre (Black Friday)
- Le 4 décembre
- Le 11 décembre
- Le 18 décembre

Il précise que ces possibilités d'ouverture inscrites dans le cadre de l'accord 2022 excluent tous les autres dimanches de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- Ne faire appel qu'au volontariat,
- Respecter les amplitudes d'ouverture suivantes : de 9h à 20h ou 10 heures d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h,
- Appliquer l'interruption habituelle pour le déjeuner qui sera de 30 minutes minimum,
- Limiter les ouvertures de jours fériés légaux de l'année 2022 aux jours suivants :
  - Lundi 18 avril (Pâques)
  - Jeudi 26 mai (Ascension)
  - Lundi 6 juin (Pentecôte)
  - Jeudi 14 juillet (Fête nationale)
  - Lundi 15 août (Assomption)
  - Mardi 1er novembre (Toussaint)
  - Vendredi 11 novembre (Armistice de 1918)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la dérogation au repos dominical dans les commerces de détail de la commune d'Auterive pour l'année 2022 tel qu'indiqué ci-dessus.

#### 2021-164

#### Modification du tableau des emplois suite à suppression de trois postes vacants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais » ;

Compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée la suppression des postes suivants :

- Suite aux avancements de grades : 2 postes d'adjoint administratif
- Suite à des radiations de cadres : un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

#### 2021-165

#### Ouverture d'un poste de technicien territorial à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais » ;

Compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'un agent suite à réussite à concours ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir un poste de technicien territorial, catégorie hiérarchique B (emploi permanent d'encadrant du chantier d'insertion à temps complet).

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** la création au tableau des emplois d'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, de technicien territorial, catégorie hiérarchique B,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement correspondantes,

**MANDATE** ce dernier à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne,

**AUTORISE** Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la communauté de communes.

#### 2021-166

#### Création d'emplois non permanents pour permettre le recrutement de contractuels pour faire face aux accroissements temporaires et saisonniers d'activité pour l'année 2022

Monsieur le Président indique qu'aux termes de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- Article 3 – I – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

- Article 3 – I – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.



Sur ce fondement, il est proposé d'approuver, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, la création des emplois non permanents sur la base de l'article 3 – I – 1° et 3 – I – 2° nécessaires au bon fonctionnement des activités communautaires et répartis de la manière suivante :

Article visé	Grade	Catégorie hiérarchique	Quotité de travail	Effectif maximum autorisé
3 – I – 1°	Adjoint technique territorial	C	35h00/35ème	90
3 – I – 1°	Adjoint technique territorial	C	31h50/35ème	4
3 – I – 1°	Adjoint technique territorial	C	21h00/35ème	8
3 – I – 1°	Adjoint technique territorial	C	17h50/35ème	3
3 – I – 1°	Adjoint technique territorial	C	14h00/35ème	2
3 – I – 1°	Adjoint technique territorial	C	7h00/35ème	7
3 – I – 1°	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	35h00/35ème	5
3 – I – 1°	Adjoint administratif territorial	C	35h00/35ème	6
3 – I – 1°	Adjoint administratif territorial	C	17h50/35ème	1
3 – I – 1°	Adjoint administratif principal 2ème classe territorial	C	35h00/35ème	1
3 – I – 1°	Adjoint administratif principal 1ère classe territorial	C	35h00/35ème	1
3 – I – 1°	Agent de maîtrise territorial	C	35h00/35ème	1
3 – I – 1°	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	3h00/20ème	3
3 – I – 1°	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	4h00/20ème	5
3 – I – 1°	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	20h00/20ème	4
3 – I – 1°	Rédacteur	B	35h00/35ème	1
3 – I – 2°	Adjoint technique territorial	C	35h00/35ème	30
3 – I – 2°	Adjoint technique territorial	C	17h50/35ème	10
3 – I – 2°	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	35h00/35ème	5
<b>Total</b>				<b>188</b>

Monsieur le Président précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à , le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE**, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, les créations d'emplois non permanents figurant sur le tableau ci-dessus, selon les effectifs maximums autorisés, pour permettre à l'ensemble des services de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais de faire face aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter du personnel contractuel sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public et pourvoir des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus,

**CHARGE** Monsieur le Président de constater les besoins concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, étant précisé que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**2021-167**

**Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'année 2022**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Monsieur le Président indique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux

ou d'agents contractuels indisponibles. Afin d'assurer la continuité de service, il propose que le conseil communautaire l'autorise à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à , le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

**CHARGE** Monsieur le Président de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

**DEMANDE** à Monsieur le Président de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2022.

**2021-168**

### **Détermination de la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et complémentaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

#### **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

#### **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité;

#### **Décide :**

##### Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

##### Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Adjoint technique territorial	- Agent du pôle technique (collecte, déchetterie, entretien etc) - Agent de restauration - Agent de crèche

##### Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

##### Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

##### Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**2021-169**

### **Reconduction de l'opération Chantier d'insertion en Environnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022**

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la CCBA s'est engagée, depuis l'exercice 1995, dans une action intitulée « Chantier d'insertion en Environnement » ayant pour vocation principale de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle bénéficiaires des minima sociaux.

Depuis le 15 octobre 2019, la communauté de communes a signé un marché de prestations de services avec le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) Val d'Ariège.

Le chantier d'insertion assure ainsi, depuis octobre 2019 et pour le compte du SYMAR, la gestion régulière et la restauration des berges des cours d'eau du territoire de la CCBA ainsi que des interventions ponctuelles sur tout autre cours d'eau du territoire en gestion sous la forme d'un marché réservé.

Compte tenu des bons résultats constatés en matière d'insertion sociale des personnes ayant participé à ce chantier, il est proposé de poursuivre l'action sociale mise en œuvre par la CCBA dans le cadre de ce chantier d'insertion pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Sur cet exercice, huit postes seront ouverts sous les dispositifs Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** la poursuite de l'action chantier d'insertion en environnement à intervenir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'engagement des procédures de recrutement relatives à l'attribution de huit postes d'agents en environnement sous les régimes Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à intervenir,

**MANDATE** Monsieur le Président afin de solliciter les services du Conseil Départemental de la Haute Garonne, de la DDETS, à toute fin d'attribution de subvention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de partenariat avec la DDETS ;

**MANDATE** ce dernier à toute fin de réservation des crédits nécessaires sur le budget général 2022 de la communauté de communes.

#### 2021-170

### Travaux d'aménagement du lotissement ATHENA dans la zone industrielle à Auterive / Lot 3 Espaces verts - Résiliation de marché pour motif d'intérêt général

Monsieur le Vice-Président en charge des marchés publics rappelle que postérieurement à la notification des marchés de travaux du lotissement Athéna aux entreprises, l'emprise foncière concernée par les travaux d'aménagement a fait l'objet, à la demande des services de l'Etat, d'une réalisation d'un diagnostic archéologique préventive. Les investigations menées ont fait apparaître la présence de vestiges archéologiques jugés significatifs.

Suite à ce constat, Monsieur le Préfet de région a transmis à la communauté de communes l'arrêté n°76-2021-0422 du 31 mars 2021 portant prescription d'une fouille archéologique sur le dit-terrain pour une superficie de l'ordre de 2 hectares.

Monsieur le Vice-Président souligne qu'après étude des conditions de mise en œuvre de cette opération ainsi que de l'estimatif substantiel du montant des travaux de fouilles à réaliser à charge de l'aménageur, la communauté de communes a pris la décision de renoncer à l'aménagement de l'extension de sa zone d'activité tel que prévu initialement. Seul sont conservés l'aménagement de la voie d'accès et la viabilisation du lot n°2 destiné à l'accueil de l'entreprise Maurel en raison des engagements déjà pris envers les services de l'Etat et l'entreprise susmentionnée.

En raison de l'imprévision de cette situation et des modifications techniques qui en résultent, il a été procédé à la modification technique et financière du programme de travaux retenu pour les lots 1 (voirie et réseaux d'assainissement) et 2 (réseaux secs et réseau d'eau potable) par voie d'avenant.

Au vu de ces éléments, la réalisation des espaces verts (objet du lot 3) par le titulaire du marché, l'entreprise CLARAC, n'a plus lieu d'être. Il est donc proposé de prononcer la résiliation de ce lot pour motif d'intérêt général, étant précisé que la CAO a émis un avis favorable à cette résiliation lors de la séance du 16 novembre 2021.

Conformément à l'article 38 du CCAP qui renvoie à l'article 46.4 du CCAG-travaux 2009, la résiliation pour motif d'intérêt général entraîne notamment le versement d'indemnités à hauteur de 5 % du montant initial HT. Le montant HT du lot 3 s'élevant à 29 256.60€ HT, le montant HT des indemnités (5 %) est de 1 462.83€.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**VALIDE** la résiliation du lot 3 pour le marché de travaux susmentionné et le versement des indemnités au titulaire du marché,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes subséquents à la présente délibération.

#### 2021-171

### Travaux de construction d'un gymnase à Cintegabelle et rénovation des vestiaires / Convention de Maîtrise d'Ouvrage Désignée - Avenant n°3

Monsieur le Vice-Président en charge des marchés publics rappelle que dans le cadre des travaux de construction d'un gymnase sur la commune de Cintegabelle par la CCBA et la rénovation des vestiaires accolés, propriété de la commune, la CCBA et la commune de Cintegabelle ont signé une convention de maîtrise d'ouvrage désignée afin de déterminer les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée par la CCBA et les modalités de partage des dépenses afférentes à ces travaux.

Il précise que cet avenant n° 3 porte sur des travaux complémentaires réalisés à la demande de la commune et ayant fait l'objet d'avenant auprès des entreprises et modifie le montant total des sommes dues.

Monsieur le Vice-Président donne lecture de cet avenant et demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la commune de Cintegabelle et la communauté de communes du Bassin auterivain Haut-Garonnais, tel que proposé en annexe.

## 2021-172

### Budget général / Section de fonctionnement : Décision modificative n° 9 - Ajustements des crédits budgétaires

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée qu'afin de prendre en compte, sur l'exercice 2021, les mouvements comptables au niveau des intérêts courus non échus la dette, il y a lieu d'augmenter les crédits budgétaires au chapitre 66 (intérêts de la dette) de la manière suivante :

#### Section de fonctionnement :

- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 66 (intérêts de la dette) – article 66111 : + 2 446.49 €
- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 66 (intérêts de la dette) – article 661121 (intérêts courus non échus de l'exercice) : + 22 126.62 €
- Diminution des crédits budgétaires au chapitre 020 (dépenses imprévues) : - 24 573.11 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions de Madame la Vice-Présidente aux Finances relatives aux ajustements budgétaires tel que proposé ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

## 2021-173

### Budget Collecte et valorisation des déchets / Section de fonctionnement : Décision modificative n° 1 - Ajustements des crédits budgétaires

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée qu'afin de prendre en compte sur l'exercice 2021,

- Le montant des intérêts courus non échus (ICNE) de l'emprunt contracté en juillet 2021 pour l'opération « optimisation collecte »,
- La répartition de l'emprunt partagé entre le budget général et le budget annexe Collecte et Valorisation des déchets,
- Les dépassements de crédits budgétaires en dépense au chapitre 65,
- Les dépassements de crédits au chapitre 011 en raison des augmentations de prix sur les différentes prestations de service,

Il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires en section de fonctionnement, dépense de la façon suivante :

#### Section de fonctionnement :

- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 66 (intérêts de la dette) – article 661121 : + 4 180.96 €
- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 66 (intérêts de la dette) – article 661122 : + 5 819.04 €
- Augmentation des crédits budgétaires au chapitre 65 (charges de gestion courante) – article 6531 : + 1 000 €
- Augmentation de crédits au chapitre 011 (charges à caractère général) – article 611 : + 34 000 €
- Diminution des crédits budgétaires au chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 45 000 €

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** les propositions ci-dessus de Madame la Vice-Présidente aux finances relatives aux ajustements budgétaires du budget collecte et valorisation des déchets,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

## 2021-174

### Budget général - Admission en créance éteinte et en non-valeur

Madame la Vice-Présidente en charge des finances indique aux membres de l'assemblée que Madame la Trésorière demande à la communauté de communes d'annuler les créances éteintes ou pour non-valeur suivantes :

- Créances éteintes pour surendettement : montant total de 1 541.76 €
- Créances éteintes pour insuffisance d'actif : montant total de 6 889.87 €
- Créances en non-valeur : montant total de 31 036.16 €

Dans la mesure où ces décisions s'imposent à la communauté de communes, il y a lieu d'émettre un mandat :

- A l'article 6541 pour un montant total de 31 036.16€ pour les créances en non-valeur
- A l'article 6542 pour un montant total de 8 431.63€ pour les créances en éteintes

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ADOpte** la proposition de Madame la Vice-Présidente aux finances relative à l'admission en créances éteintes et en non-valeur telle que présentée,

**MANDATE** Monsieur le Président à toute fin d'exécution de la présente.

**2021-175**

**Actualisation de l'enveloppe de l'AP/CP TEOMI/FIBREUX et OPTIMISATION COLLECTE**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances rappelle aux membres du conseil communautaire que l'autorisation de programme et de crédits de paiement a été ouverte par délibération du 13 avril 2017 pour la mise en place de la TEOMI sur le territoire de la Communauté de Commune du Bassin Auterivain.

Madame la Vice-Présidente indique que suite à l'augmentation du prix des colonnes aériennes et enterrées estimée à + 209 304.78 € (augmentation du prix de l'acier de 8 % et demandes supplémentaires des communes), il y a lieu d'actualiser le montant de l'enveloppe de l'AP/CP TEOMI/Fibreux et Optimisation collecte, de la manière suivante :

- Montant de l'enveloppe initiale : 3 127 797.60 €
- Montant de l'enveloppe à prévoir : 3 337 102.38 €

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré à , le conseil communautaire, à l'unanimité,

**ACTE** l'augmentation du prix des colonnes aériennes et enterrées estimé à 209 304.78 €,

**ACTE** la modification du montant de l'enveloppe de l'autorisation de programme qui passe de 3 127 397.60 € à 3 337 102.38 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux modifications de l'enveloppe de l'AP/CP TEOMI/FIBREUX et OPTIMISATION COLLECTE tel que proposé.

**2021-176**

**Modification de la délibération n° 2020-53 portant sur le montant de crédits de ligne de trésorerie que le Président est autorisé à réaliser**

Madame la Vice-Présidente en charge des finances informe les membres de l'assemblée qu'afin de pouvoir réaliser une ligne de trésorerie pour le budget annexe collecte et valorisation des déchets nouvellement créé, il est nécessaire de modifier l'annexe de la délibération n° 2020-53 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au président et au bureau communautaire , au point 5.2 relatif aux emprunts, afin d'autoriser le Président à recourir à l'ouverture de crédit de trésorerie pour un montant total de 1 600 000€ au lieu de 800 000€, pour une durée maximale de douze mois et pour signer toutes les pièces nécessaires .

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente en charge des finances, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil communautaire :

**DECIDE :**

- DE DELEGUER à Monsieur le Président la possibilité de souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie dans la limite de 1 600 000 euros pour une durée maximale de douze mois et signer toutes les pièces nécessaires.
- D'INTEGRER cette modification au point 5.2 relatif aux emprunts dans le tableau ci-annexé portant délégation d'attributions au Bureau communautaire et au Président.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 21H42*